

Francis Darren Morrisette and Robert Matthew Chaulk *Applicants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. V. CHAULK (APPLICATION)

File Nos.: 21035, 21012.

1989: March 13*.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Jurisdiction — Applications for leave to appeal — Supreme Court of Canada jurisdiction — Determination of applications on the basis of written material without oral hearing — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41, 45.

Criminal law — Indictable offence — Applications for leave to appeal — Supreme Court of Canada jurisdiction — Determination of applications on the basis of written material without oral hearing — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 618 — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41, 45.

Applicants, whose murder convictions were upheld on appeal, sought leave to appeal to this Court pursuant to s. 618(1)(b) of the *Criminal Code*. After filing the application for leave to appeal, counsel for applicant Morrisette argued that, under the newly adopted s. 45 of the *Supreme Court Act*, the Court did not have jurisdiction to decide the application without according applicant an oral hearing.

Held: The application is dismissed.

The Court held that it had jurisdiction to determine the application on the basis of the written material and without according an oral hearing. It is important to distinguish (1) grounds for appeal from (2) procedure to be followed and the criteria to be applied in deciding whether to grant leave to appeal. The right to appeal to this Court from a judgment dismissing an appeal from a conviction for an indictable offence is conferred by the

Francis Darren Morrisette et Robert Matthew Chaulk *Requérants*

c.

^a **Sa Majesté La Reine** *Intimée*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

^b RÉPERTORIÉ: R. C. CHAULK (REQUÊTE)

N^{os} du greffe: 21035, 21012.

1989: 13 mars*.

^c Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^d *Compétence — Demandes d'autorisation de pourvoi — Compétence de la Cour suprême du Canada — Demandes d'autorisation tranchées sur le fondement de conclusions écrites sans audience — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41, 45.*

^e *Droit criminel — Acte criminel — Demandes d'autorisation de pourvoi — Compétence de la Cour suprême du Canada — Demandes d'autorisation tranchées sur le fondement de conclusions écrites sans audience — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618 — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41, 45.*

Les requérants, dont les déclarations de culpabilité de meurtre ont été confirmées en appel, s'adressent à cette Cour pour obtenir l'autorisation de se pourvoir conformément à l'al. 618(1)(b) du *Code criminel*. Après production de la demande d'autorisation, l'avocat du requérant Morrisette a allégué qu'en vertu du nouvel art. 45 de la *Loi sur la Cour suprême*, la Cour n'avait pas compétence pour trancher la demande d'autorisation sans accorder une audience au requérant.

^h *Arrêt:* La requête est rejetée.

La Cour juge qu'elle a compétence pour trancher la demande d'autorisation sur le fondement de conclusions écrites sans accorder d'audience. Il est important de distinguer (1) les moyens d'appel de (2) la procédure à suivre et des critères à appliquer pour décider s'il faut accorder l'autorisation de pourvoi. C'est le *Code criminel* et non la *Loi sur la Cour suprême* qui accorde le droit d'en appeler à cette Cour du rejet d'un appel

* Reasons delivered on April 27, 1989.

* Motifs déposés le 27 avril 1989.

Criminal Code and not by the *Supreme Court Act*. Section 41(3) of the *Supreme Court Act* relates only to the grounds for appeal and, even when read with s. 45, bears no relation to the procedure to be followed or to the criteria to be applied when the Court is deciding whether or not to grant leave. Section 45 was intended by Parliament to establish a procedure of general application and to afford this Court the authority to control its own docket. Hence s. 45, in its present form, should be interpreted in that light.

Cases Cited

Applied: *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 618 [am. S.C. 1987, c. 42, s. 10], 620, 621.

Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41, 45 [am. S.C. 1987, c. 42, ss. 3, 4].

APPLICATION challenging the jurisdiction of the Supreme Court of Canada to determine without oral hearing a motion for leave to appeal brought under the *Criminal Code*. Application dismissed.

G. Greg Brodsky, Q.C., for the applicant Morrisette.

Heather Leonoff, for the applicant Chaulk.

J. G. B. Dangerfield, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., for the intervener.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—The issue to be addressed on this application is whether the Court has jurisdiction to decide, on the basis of written material and without an oral hearing, an application for leave to appeal from a judgment of a court of appeal affirming a conviction for an indictable offence.

I Statutory Provisions

For ease of reference, the relevant statutory provisions may be set out here:

Supreme Court Act

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of

contre une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel. Le paragraphe 41(3) a trait exclusivement aux moyens d'appel et, même lorsqu'on l'interprète en regard de l'art. 45, il n'a aucun rapport avec la procédure à suivre ou avec les critères à appliquer lorsque la Cour décide si elle doit accorder ou refuser l'autorisation. Le législateur a voulu que l'art. 45 offre une procédure d'application générale et a choisi d'accorder à la Cour le pouvoir de contrôler son propre rôle. L'article 45, dans sa forme actuelle, doit donc être interprété dans ce contexte.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618 [mod. S.C. 1987, chap. 42, art. 10], 620, 621.

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41, 45 [mod. S.C. 1987, chap. 42, art. 3, 4].

REQUÊTE contestant la compétence de la Cour suprême du Canada pour trancher sans audience une demande d'autorisation de pourvoi présentée en vertu du *Code criminel*. Requête rejetée.

G. Greg Brodsky, c.r., pour le requérant Morrisette.

Heather Leonoff, pour le requérant Chaulk.

J. G. B. Dangerfield, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., pour l'intervenant.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—La présente requête vise à faire déterminer si la Cour a compétence pour trancher, sur le fondement de conclusions écrites et sans audience, une demande d'autorisation de pourvoi contre un arrêt d'une cour d'appel confirmant une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel.

i I Les textes législatifs

À des fins de commodité, les textes législatifs pertinents sont reproduits ci-dessous:

Loi sur la Cour suprême

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême de tout jugement,

the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment is accordingly granted by the Supreme Court.

(2) An application for leave to appeal under this section shall be brought in accordance with paragraph 64(1)(a).

(3) No appeal to the Supreme Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

45. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament, an application to the Supreme Court for leave to appeal shall be made to the Court in writing and the Court shall

(a) grant the application if it is clear from the written material that the application comes within the provisions of section 41 and does not warrant an oral hearing;

(b) dismiss the application if it is clear from the written material that the application does not come within the provisions of section 41 and does not warrant an oral hearing; and

(c) order an oral hearing to determine the application, in any other case.

Criminal Code

618. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

(2) Les demandes d'autorisation d'appel présentées au titre du présent article sont régies par l'alinéa 64(1)a).

(3) Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

45. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour qui, selon le cas:

a) l'accueille si sa conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience;

b) la rejette si sa non-conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience;

c) ordonne, dans les autres cas, la tenue d'une audience pour en décider.

Code criminel

618. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

II Facts

The applicants were convicted of first degree murder and their appeals to the Manitoba Court of Appeal were dismissed. They now seek leave to appeal to this Court pursuant to s. 618(1)(b) of the *Criminal Code*. Upon filing the application for leave to appeal, counsel for the applicant Morrisette indicated that he took the position that the Court did not have jurisdiction to decide the application for leave to appeal without according him an oral hearing. A hearing was ordered to determine the jurisdictional point, and by order of the Court, notice was given to the Attorney General of Canada and to the provincial Attorneys General of the motion challenging the Court's jurisdiction. The Attorney General of Canada intervened, making both written and oral submissions. At the conclusion of the argument on the jurisdictional issue, the Court gave judgment holding that it did have jurisdiction to determine the application on the basis of the written material and without according an oral hearing and indicated that reasons would follow. The Court also held, however, that in the circumstances, a panel of three judges would hear oral submissions on the application for leave to appeal itself. These reasons deal solely with the question of the Court's jurisdiction.

III Submission of the Applicant

The applicant contends that a literal reading of ss. 41 and 45 of the *Supreme Court Act* leads to the conclusion that the Court cannot dispose of an application for leave to appeal without an oral hearing where, as in the case at bar, the right to seek leave is conferred by s. 618(1)(b) of the *Criminal Code*. This argument is based upon s. 41(3) of the *Supreme Court Act* which expressly provides that no appeal lies to the Supreme Court of Canada "under this section" from the judgment of a court affirming a conviction for an indictable offence. The applicant contends that s. 45 expressly exempts cases which fall within s. 41(3) from the procedure whereby the Court has jurisdiction to dispose of an application for leave to appeal on

II Les faits

Les requérants ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré et leurs appels à la Cour d'appel du Manitoba ont été rejetés. Ils demandent maintenant l'autorisation d'en appeler à cette Cour conformément à l'al. 618(1)b) du *Code criminel*. En produisant la demande d'autorisation de pourvoi, l'avocat du requérant Morrisette a allégué que la Cour n'avait pas compétence pour trancher la demande d'autorisation de pourvoi sans lui accorder une audience. On a ordonné la tenue d'une audience sur la question juridictionnelle et, sur l'ordre de la Cour, le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces ont reçu avis de la requête contestant la compétence de la Cour. Le procureur général du Canada, qui est intervenu, a produit un mémoire et a plaidé à l'audience. À la fin du débat sur la question juridictionnelle, la Cour a jugé qu'elle avait compétence pour trancher la demande sur le fondement de conclusions écrites et sans audience et dit que ses motifs suivraient. Cependant, la Cour a également décidé que, vu les circonstances, trois juges entendraient les plaidoiries relativement à la demande d'autorisation de pourvoi elle-même. Les présents motifs traitent exclusivement de la question de la compétence de la Cour.

III Les arguments du requérant

Le requérant prétend qu'une interprétation littérale des art. 41 et 45 de la *Loi sur la Cour suprême* amène à conclure que la Cour ne peut trancher une demande d'autorisation de pourvoi sans accorder d'audience lorsque, comme en l'espèce, le droit de demander l'autorisation est conféré par l'al. 618(1)b) du *Code criminel*. Cet argument est fondé sur le par. 41(3) de la *Loi sur la Cour suprême* qui prévoit expressément qu'aucun appel ne peut être interjeté à la Cour suprême du Canada «selon le présent article» du jugement d'une cour confirmant une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel. Le requérant prétend que l'art. 45 exempte expressément les affaires qui relèvent du par. 41(3) de la procédure qui

the basis of written materials and without according an oral hearing. Section 45(1)(a) provides that the Court shall grant the application for leave to appeal where "it is clear . . . that the application comes within the provisions of section 41 . . ." and s. 45(1)(b) provides that the Court shall dismiss the application where "it is clear . . . that the application does not come within the provisions of section 41 . . .". As appeals from conviction for an indictable offence are expressly excluded from s. 41 by virtue of s. 41(3), it will always be clear that the application does not come within s. 41, and the applicant therefore submits that the procedure contemplated by s. 45 can have no application to him.

IV Analysis

It is our view that the applicant's argument is unpersuasive and that a careful analysis of the relevant statutory provisions leads to the conclusion that the Court does indeed have jurisdiction pursuant to s. 45 to determine the application for leave to appeal without affording the applicant an oral hearing.

We do not believe that the approach to interpretation relied upon by the applicant yields the conclusion he urges upon the Court. As counsel for the Attorney General of Canada contended, a strictly literal approach taken to its logical conclusion would produce a highly implausible, indeed absurd result, namely, that the Court could not grant leave without an oral hearing under s. 45(1)(a), but it could refuse leave without a hearing pursuant to s. 45(1)(b). The latter subsection provides that an application is to be dismissed where it is clear from the written materials that it does not come within the provisions of s. 41. The applicant contends that he does not fall within s. 41 and hence, the reference to s. 41 in s. 45(1)(b) would create no impediment to the Court's dismissing the application on the basis of the written material alone. On the other hand, the Court could not grant the application without a hearing, as s. 45(1)(a) only applies to applications coming within s. 41. Parliament could not possibly have intended to require an oral hearing where the Court considers it appropriate to grant the application, but not where the Court decides to dismiss it.

permet à la Cour de trancher une demande d'autorisation de pourvoi sur le fondement de conclusions écrites et sans audience. L'alinéa 45(1)a dispose que la Cour accueille la demande d'autorisation de pourvoi lorsqu'il y a «conformité avec l'article 41 . . .» et l'al. 45(1)b dispose que la Cour rejette la demande lorsqu'il y a «non-conformité avec l'article 41 . . .» Comme les appels contre une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel sont expressément exclus de l'art. 41 en vertu du par. 41(3), il y aura toujours non-conformité de la demande avec l'art. 41; le requérant allègue donc que la procédure envisagée par l'art. 45 ne peut lui être appliquée.

IV Analyse

Nous sommes d'avis que l'argument du requérant est peu convaincant et qu'une analyse fouillée des dispositions législatives pertinentes amènent à conclure que la Cour a effectivement compétence en application de l'art. 45 pour trancher la demande d'autorisation de pourvoi sans accorder d'audience au requérant.

Nous ne croyons pas que l'interprétation invoquée par le requérant amène la conclusion qu'il a fait valoir devant la Cour. Comme l'avocat du procureur général du Canada l'a allégué, une interprétation strictement littérale poussée à sa conclusion logique produirait un résultat tout à fait invraisemblable, et même absurde. En effet, la Cour ne pourrait accorder l'autorisation sans audience en vertu de l'al. 45(1)a, mais elle pourrait refuser l'autorisation sans audience selon l'al. 45(1)b. Ce dernier alinéa dispose qu'une demande doit être rejetée si sa non-conformité avec l'art. 41 ressort des conclusions écrites. Le requérant prétend qu'il ne relève pas de l'art. 41 et, partant, que la mention de l'art. 41 dans l'al. 45(1)b ne ferait pas obstacle à ce que la Cour rejette la demande sur le fondement de conclusions écrites seulement. D'autre part, la Cour ne pourrait accueillir la demande sans audience, car l'al. 45(1)a ne s'applique qu'aux demandes qui relèvent de l'art. 41. Il n'est pas possible que le législateur ait voulu exiger une audience lorsque la Cour estime approprié d'accueillir la demande, mais non lorsque la Cour décide de la rejeter. Une interprétation de la loi

A reading of the statute which would distinguish between applications to be granted and applications to be dismissed for procedural purposes should surely be avoided, particularly where the result would be to accord greater procedural rights where the application is to be allowed than where it is to be denied. An intention to produce an unreasonable result should not be imputed to a statute, particularly where another interpretation is available.

To come to a proper understanding of the interaction between ss. 41 and 45 of the *Supreme Court Act*, it is important to distinguish (1) grounds for appeal from (2) procedure to be followed and the criteria to be applied in deciding whether to grant leave to appeal. The right to appeal to this Court from a judgment dismissing an appeal from a conviction for an indictable offence is conferred by the *Criminal Code* and not by the *Supreme Court Act*: hence, s. 41(3) which makes it clear that the grounds for an appeal in such a case must be those prescribed by the *Criminal Code* and not by s. 41(1). Section 618 of the *Criminal Code* restricts appeals from conviction for an indictable offence to questions of law. Sections 620 and 621 of the *Criminal Code* impose similar restrictions on appeals from a verdict of insanity, unfitness to stand trial, and appeals by the Attorneys General. The effect of s. 41(3) of the *Supreme Court Act* is to make it clear that resort cannot be had to the broader grounds for appeal conferred by s. 41(1), according a right of appeal not only on a question of law, but as well on issues of mixed law and fact. In our view, s. 41(3) relates solely to the grounds for appeal and, even when read with s. 45, bears no relation to the procedure to be followed or to the criteria to be applied when the Court is deciding whether or not to grant leave. When s. 45(1) asks whether the case "comes within the provisions of section 41" (s. 45(1)(a)) or "does not come within the provisions of section 41" (s. 45(1)(b)), the question concerns the legal standard prescribed by s. 41(1), in other words, whether or not the case is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law, one that ought to be decided by the Supreme Court.

qui établirait une distinction entre des demandes qui doivent être accueillies et des demandes qui doivent être rejetées à des fins procédurales doit sûrement être écartée, surtout si elle a pour conséquence d'accorder plus de droits procéduraux lorsque la demande doit être accueillie que lorsqu'elle doit être rejetée. On ne doit pas attribuer à une loi une intention de produire un résultat déraisonnable, surtout lorsqu'il existe une autre interprétation.

Pour bien comprendre l'interaction des art. 41 et 45 de la *Loi sur la Cour suprême*, il est important de distinguer (1) les moyens d'appel de (2) la procédure à suivre et des critères à appliquer pour décider s'il faut accorder l'autorisation de pourvoi. C'est le *Code criminel* et non la *Loi sur la Cour suprême* qui accorde le droit d'en appeler à cette Cour du rejet d'un appel contre une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel; d'où le par. 41(3) qui dit clairement que les moyens d'appel en pareil cas doivent être ceux prescrits par le *Code criminel* et non par le par. 41(1). L'article 618 du *Code criminel* restreint aux questions de droit les appels d'une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel. Les articles 620 et 621 du *Code criminel* imposent des restrictions similaires aux appels d'un verdict d'aliénation mentale, d'incapacité à subir un procès et aux appels interjetés par les procureurs généraux. Le paragraphe 41(3) de la *Loi sur la Cour suprême* a pour effet d'établir clairement qu'on ne peut pas recourir aux moyens d'appel plus larges conférés par le par. 41(1) qui accorde un droit d'appel non seulement sur une question de droit, mais aussi sur des questions mixtes de droit et de fait. À notre avis, le par. 41(3) a trait exclusivement aux moyens d'appel et, même lorsqu'on l'interprète en regard de l'art. 45, il n'a aucun rapport avec la procédure à suivre ou avec les critères à appliquer lorsque la Cour décide si elle doit accorder ou refuser l'autorisation. Lorsque le par. 45(1) demande s'il y a «conformité avec l'article 41» (al. 45(1)a)) ou s'il y a «non-conformité avec l'article 41» (al. 45(1)b)), la question porte sur la norme juridique prescrite par le par. 41(1), en d'autres mots, si, en raison de son importance pour le public ou de l'importance de toute question de droit, la demande doit être tranchée par la Cour suprême.

Section 45 was intended by Parliament to provide for uniform and universally applicable procedure for the determination of applications for leave to appeal, a conclusion supported by the opening words of the section which indicate that it is to apply notwithstanding any other act of Parliament; nothing in s. 41(3) undermines that basic purpose. The French version of s. 45(1)(a) and (b), which reads as follows, supports this position:

45. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour qui, selon le cas:

a) l'accueille si sa conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience;

b) la rejette si sa non-conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience; [Emphasis added.]

In our view, the use of the word "conformité" in the French version is indicative of Parliament's intention that all leave applications should be made in writing so that the Court may determine the "compliance" or "non-compliance" of the arguments with the standards set in s. 41(1).

The statutory history of ss. 41 and 45 lends strong support to the conclusion that the purpose of s. 45 is to establish a procedure of general application. As noted in the factum of the applicant, s. 45 was first enacted in 1956 and "was obviously intended as a comprehensive procedural measure, affecting all applications for leave brought under all statutes, including the *Criminal Code*." The amended version of s. 45 now in force retains the character of its precursor as a comprehensive scheme establishing the procedure to be followed in relation to all applications for leave to appeal. Indeed, amendments to the *Supreme Court Act* since s. 45 was first enacted have transformed the jurisdiction. Formerly, our caseload was predominantly comprised of appeals as of right; now it is predominantly appeals by leave. As was stated in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, at p. 393, "It is difficult to overestimate the significance of this transition." Parliament has chosen to afford this Court the authority to control its own docket and s. 45, in its present form,

Le législateur a voulu que l'art. 45 offre une procédure uniforme et d'application universelle pour trancher les demandes d'autorisation de pourvoi. Cette conclusion est appuyée par les premiers mots de l'article qui indiquent qu'il s'applique par dérogation à toute autre loi du Parlement. Rien au par. 41(3) n'ébranle cet objectif fondamental. Le texte français des al. 45(1)a) et b) appuie cette position. Nous les citons de nouveau pour des fins de commodité:

45. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour qui, selon le cas:

a) l'accueille si sa conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience;

b) la rejette si sa non-conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et si elle ne justifie pas la tenue d'une audience; [Je souligne.]

À notre avis, l'emploi du mot «conformité» dans le texte français indique qu'il était dans l'intention du législateur que toutes les demandes d'autorisation soient faites par écrit de sorte que la Cour puisse déterminer la «conformité» ou la «non-conformité» des arguments avec les normes établies au par. 41(1).

L'historique législatif des art. 41 et 45 apporte un appui solide à la conclusion que l'art. 45 a pour objet d'établir une procédure d'application générale. Comme le signale le mémoire du requérant, l'art. 45 a été adopté pour la première fois en 1956 et [TRADUCTION] «était de toute évidence conçu comme une mesure procédurale globale visant toutes les demandes d'autorisation présentées en vertu de toutes les lois, y compris le *Code criminel*». La version modifiée de l'art. 45 maintenant en vigueur conserve le caractère de son précurseur en tant que régime global établissant la procédure à suivre pour toutes les demandes d'autorisation de pourvoi. En fait, les modifications apportées à la *Loi sur la Cour suprême* depuis que l'art. 45 a été adopté pour la première fois ont transformé la compétence de cette Cour. Autrefois, la charge de travail était surtout formée d'appels de plein droit; maintenant elle est surtout formée d'appels sur autorisation. Comme le dit l'arrêt *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, à la p. 393, «On ne saurait attacher trop d'importance à ce changement». Le

should be interpreted in that light. While the 1987 amendments (of which the present s. 45 forms a part) did not eliminate all appeals as of right, they did further enhance the capacity of this Court to manage its docket by conferring jurisdiction to decide leave applications on the basis of written material. Had Parliament intended to limit this important newly-conferred jurisdiction by excepting applications for leave in certain criminal cases, it would have said so explicitly. This Court has recently affirmed the desirability of "an expansive reading" of the provisions relating to leave to appeal "the better to enable this Court to discharge its role at the apex of the Canadian judicial system as the court of last resort for all Canadians": *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536 at p. 547, quoting *R. v. Gardiner*, *supra*, at p. 404. The result of the foregoing analysis is entirely consistent with this approach and in keeping with the important objective of enhancing this Court's capacity to control and manage its docket in a manner consistent with its role at the apex of the Canadian judicial hierarchy.

V Conclusion

For these reasons, we conclude that the applicant's claim to an oral hearing as of right and challenge to the Court's jurisdiction to decide his application for leave to appeal without according him an oral hearing must fail.

Application dismissed.

Solicitors for the applicant Morrisette: Walsh, Micay and Co., Winnipeg.

Solicitors for the applicant Chaulk: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Department of the Attorney General, Winnipeg.

Solicitor for the intervenor: John C. Tait, Ottawa.

législateur a choisi d'accorder à cette Cour le pouvoir de contrôler son propre rôle et l'art. 45, dans sa forme actuelle, doit être interprété dans ce contexte. Les modifications de 1987 (dont le présent art. 45 fait partie) n'ont pas éliminé tous les appels de plein droit, mais elles ont encore accru la capacité de cette Cour de gérer sa charge de travail en lui accordant la compétence de trancher les demandes d'autorisation sur le fondement de conclusions écrites. S'il avait voulu limiter cette importante compétence nouvelle en en retranchant les demandes d'autorisation dans certaines affaires criminelles, le législateur l'aurait dit explicitement. Cette Cour a récemment affirmé qu'il était souhaitable de donner aux dispositions relatives à l'autorisation de pourvoi «une interprétation plus libérale qui permet à cette Cour de remplir son rôle au sommet du système judiciaire canadien en tant que cour de dernier ressort pour tous les Canadiens»: *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, à la p. 547, citant *R. c. Gardiner*, précité, à la p. 404. L'analyse qui précède offre un résultat tout à fait compatible avec cette conception et en accord avec l'objectif important d'accroître la capacité de cette Cour de contrôler et de gérer sa charge de travail d'une manière compatible avec son rôle au sommet de la hiérarchie judiciaire canadienne.

f V Conclusion

Pour ces motifs, nous concluons que la prétention du requérant à une audience de plein droit et la contestation de la compétence de la Cour de trancher sa demande d'autorisation de pourvoi sans lui accorder une audience doivent échouer.

Requête rejetée.

Procureurs du requérant Morrisette: Walsh, Micay and Co., Winnipeg.

Procureurs du requérant Chaulk: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, Ottawa.